RÈGLEMENT (CEE) N° 2692/91 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2537/89 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 (2), et notamment son article 3 troisième alinéa et son article 3 *bis* paragraphe 6,

considérant que les dispositions de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1491/85 prévoient l'estimation et la constatation de la production de graines de soja ; que, lors de cette opération, les quantités récoltées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas prises en compte ; que les estimations relatives à la production de graines de soja doivent être faites avant la fin janvier ; que, par conséquent, les États membres doivent fournir à la Commission, avant le 15 janvier, les chiffres relatifs à la superficie emblavée en soja et la production correspondante ; que le paragraphe 3 de l'article 3 *bis* dispose que le calcul de l'ajustement relatif à la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les graines de soja produites en Espagne, dans la limite de la surface ensemencée sous contrat pour l'année 1990, doit aboutir à la fixation d'un prix d'objectif égal à celui en vigueur dans le reste de la Communauté ;

considérant que les montants définitifs de l'aide ne seront pas connus avant la fin du mois de janvier ; qu'il convient de prévoir la libération d'une fraction significative de la garantie couvrant l'acompte lorsque le droit à l'aide aura été reconnu ; qu'il convient de prévoir que le solde de la garantie ne soit libéré qu'après que les montants définitifs d'aide ont été publiés de façon à assurer que tout paiement excédentaire peut être récupéré ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2427/90 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2537/89 est modifié comme suit :

1. À l'article 32, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

« 3. La garantie visée au paragraphe 2 est constituée pour assurer l'exécution des opérations de transformation qui conditionnent le droit à l'aide et, si le montant de l'aide n'a pas été établi définitivement conformément à l'article 41 paragraphe 3 pour faire en sorte que l'excédent d'aide versé par rapport au montant auquel le bénéficiaire a droit pourra être récupéré. La garantie est constituée sous l'une des formes prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2220/85.

4. La garantie est libérée lorsque le montant définitif des aides a été établi conformément à l'article 41 paragraphe 3 et que l'autorité compétente de l'État membre en cause a reconnu conformément aux articles 27 et 28 le droit à l'aide pour les quantités indiquées dans la demande à l'issue d'une vérification sur place réalisée à la fin de la période de commercialisation. Si le droit à l'aide n'est pas reconnu pour tout ou partie des quantités indiquées dans la demande, la garantie reste acquise au prorata des quantités pour lesquelles les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été remplies, majorée d'une pénalité calculée sur le montant de l'aide restante.

Cependant, dans la période précédant la publication des montants d'aide définitifs, conformément à l'article 41 paragraphe 3, la garantie peut être libérée à concurrence de 80 %, conformément aux dispositions du premier alinéa. La libération du solde de la garantie a lieu après publication des montants définitifs des aides. »

2. À l'article 41 paragraphe 1 première phrase, les mots « la fin du deuxième mois » sont remplacés par « la fin du mois de janvier » ; l'alinéa suivant est ajouté après le troisième tiret :

« Toutefois, lors de l'estimation et de la constatation de la production, les quantités récoltées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas prises en compte. »

3. À l'article 41 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté après le deuxième tiret :

« Toutefois, l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de soja produites en Espagne pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé de manière telle que le prix d'objectif ajusté soit le même en Espagne que dans la Communauté dans sa composi-

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.
(3) JO n° L 245 du 22. 8. 1989, p. 8.
(4) JO n° L 228 du 22. 8. 1990, p. 15.

tion au 31 décembre 1985, dans la limite de la surface ensemencée sous contrat pour l'année 1990. »

4. À l'article 41 paragraphe 4, la date du « 15 octobre » est remplacée par celle du « 15 janvier ». Au second tiret, les mots « dont la récolte est prévue » sont remplacés par « récoltées » ; l'alinéa suivant est ajouté après le deuxième tiret :

« L'Allemagne communique séparément les données relatives au territoire de la république fédérale d'Allemagne et de l'ancienne République démocratique allemande. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission